

Pacte civil de solidarité : les changements au 1^{er} novembre 2017

Depuis le 1^{er} novembre 2017, le PACS est de la compétence des communes. Il revient désormais à l'officier de l'état civil, et non plus au greffe du tribunal d'instance, de recevoir la déclaration conjointe des partenaires, la modification de la convention de PACS et la dissolution de celui-ci.

Cette nouvelle compétence nécessite en amont de se poser des questions essentielles concernant la mise en place concrète du PACS à compter du 1^{er} novembre 2017.

Commune compétente pour enregistrer un PACS

Les personnes qui concluent un PACS en font la déclaration conjointe devant l'officier de l'état civil de la commune dans laquelle elles fixent leur résidence commune (art. 515-3 du code civil).

La «résidence commune». Elle doit s'entendre comme étant la résidence principale des intéressés, quel que soit leur mode d'habitation (propriété, location, hébergement par un tiers).

La résidence désignée par les partenaires ne peut donc correspondre à une résidence secondaire (circulaire n°JUSC1711700C du 10 mai 2017 de présentation des dispositions en matière de pacte civil de solidarité).

Les intéressés n'ont pas besoin de résider déjà ensemble au moment de la déclaration.



Le pacte civil de solidarité est un contrat conclu par deux personnes physiques majeures, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune (art. 515-1 du code civil). Pour dénommer le pacte civil de solidarité, on utilise généralement l'acronyme « PACS ».

En revanche, ils doivent déclarer à l'officier de l'état civil l'adresse qui sera la leur dès l'enregistrement du pacte (circulaire du 10 mai 2017 précitée).

Les partenaires feront la déclaration de leur adresse commune par une attestation sur l'honneur.

Aucun autre justificatif n'est à exiger mais l'officier de l'état civil doit appeler l'attention des intéressés sur le fait que

toute fausse déclaration est susceptible d'engager leur responsabilité pénale (circulaire du 10 mai 2017 précitée).

Commune compétente pour les PACS conclus avant le 1^{er} novembre 2017.

Pour modifier ou dissoudre les PACS enregistrés avant le 1^{er} novembre 2017, les partenaires doivent s'adresser à la commune du lieu du greffe du tribunal d'instance

qui a procédé à l'enregistrement du PACS (art. 114, IV de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016).

Autrement dit, pour la modification et/ou dissolution des PACS enregistrés antérieurement au 1^{er} novembre 2017 par le greffe d'un tribunal d'instance, le seul officier de l'état civil compétent est celui de la commune dans laquelle est établi ce tribunal d'instance (circulaire du 10 mai 2017).

Officier d'état civil compétent pour enregistrer un PACS

Pour enregistrer, modifier ou dissoudre un PACS depuis le 1^{er} novembre 2017, est compétent l'officier de l'état civil de droit dans une commune et, le cas échéant, l'officier de l'état civil délégué.

L'officier de l'état civil de droit dans une commune.

Le maire et les adjoints ont de plein droit la qualité d'officier de l'état civil (art. L 2122-32 du CGCT).

Les adjoints peuvent exercer cette fonction sans avoir besoin d'une délégation du maire (CE, 25 octobre 1996, *commune de Montredon-Labessonnie*, n° 170151).

Les conseillers municipaux peuvent être officiers d'état civil, mais ils ne peuvent agir que :

- sur délégation donnée par arrêté du maire (art. L 2122-18 du CGCT). Cette délégation ne peut jouer qu'en cas

d'absence ou d'empêchement des adjoints ou lorsque ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation. Le maire choisit librement son délégué, qui reste sous sa responsabilité ;

- à titre de remplacement provisoire du maire absent, suspendu ou révoqué, lorsqu'aucun adjoint ne peut remplir ses fonctions (art. L 2122-17 du CGCT). Le conseiller municipal est désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

L'officier de l'état civil délégué dans une commune.

Le maire peut déléguer à un ou à plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune tout ou partie des fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil, sauf celles prévues à l'article 75 du code civil (célébration du mariage) (art. R 2122-10 du CGCT, modifié par le décret n° 2017-270 du 1^{er} mars 2017).

Les attributions désormais



dévolues à l'officier de l'état civil en matière de PACS peuvent ainsi faire l'objet d'une délégation à l'un ou plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune.

Il est alors nécessaire de modifier l'arrêté de délégation du maire puisque le PACS que le maire souhaite déléguer à

un ou plusieurs fonctionnaires n'est pas inscrit initialement dans l'arrêté.

Selon la circulaire n° JUSC1720438C du 26 juillet 2017 du ministère de la Justice, la nouvelle écriture de l'article R 2122-10 posant le principe de la délégation des fonctions d'officier d'état civil

ne nécessite plus de lister les fonctions déléguées dans les arrêtés.

Aussi, il appartient au maire soit de déléguer l'ensemble des attributions, soit de déléguer certaines attributions expressément listées, soit de lister les attributions exclues de la délégation.

Modalités de dépôt du dossier de PACS

Les futurs partenaires peuvent déposer auprès de la commune compétente leur dossier de PACS sur place ou par correspondance.

Dépôt du dossier sur place.

Il appartient au maire de chaque commune de déterminer s'il souhaite faire enregistrer les PACS dès que les partenaires se présentent en mairie ou s'il souhaite mettre en place un système de prise de rendez-vous de déclaration conjointe de PACS.

Dépôt du dossier par correspondance.

Le formulaire CERFA de déclaration de PACS, accompagné des pièces justificatives, peut être transmis par les partenaires par correspondance à la mairie chargée d'enregistrer le PACS en amont de l'enregistrement de la déclaration conjointe de conclusion de PACS.

Cette transmission doit permettre une analyse du dossier de demande de PACS par les services de la commune en amont de la

déclaration conjointe.

Le dépôt du dossier peut être fait :

- par voie postale. Pour des questions de preuve, la lettre recommandée avec accusé de réception est alors à privilégier ;

- par téléservice mis en place par la commune. Un téléservice, reprenant les champs du formulaire CERFA, pourra être mis en œuvre par les communes qui le souhaitent dans le respect du référentiel général de sécurité des systèmes d'information

(décret n° 2010-112 du 2 février 2010) ;

- par téléservice mis en place par l'Etat. Le ministère de la Justice proposera un téléservice permettant aux usagers de déposer un dossier de demande de PACS que pourront utiliser les communes qui ne souhaiteront pas en développer un.



Procédure d'enregistrement du PACS par l'officier d'état civil

Les personnes qui concluent un PACS en font la déclaration conjointe. L'officier de l'état civil enregistre la déclaration et fait procéder aux formalités de publicité (art. 515-3 du code civil).

Enregistrement du PACS.

En présence des futurs partenaires, l'officier de l'état civil :

- vérifie que le dossier est complet ;
- doit s'assurer qu'ils ont bien entendu conclure un PACS ;
- enregistre la déclaration conjointe des futurs partenaires ;
- vise et date l'original de la convention qu'il restitue aux partenaires ;
- remet aux partenaires un récépissé d'enregistrement.

Registre du PACS.

Les déclarations de PACS,

leurs modifications et dissolutions font l'objet d'un enregistrement sous forme dématérialisée, dans le cadre du traitement automatisé prévu par le décret n° 2006-1807 du 23 décembre 2006 (art. 10 du décret n° 2006-1806 du 23 décembre 2006).

Le traitement automatisé est mis en œuvre au sein de l'application informatique existante dans chaque commune pour traiter des données d'état civil.

Une édition papier n'est pas nécessaire dans le cadre d'une tenue informatisée des registres de PACS.

A défaut de logiciel informatique, l'enregistrement s'effectue dans un registre dédié, dont les conditions de fiabilité, de sécurité et d'intégrité sont fixées par

arrêté conjoint du garde des Sceaux, ministre de la Justice, et du ministre des Affaires étrangères.

Les pages du registre sont numérotées et utilisées dans l'ordre de leur numérotation. Le registre dédié est conservé par l'officier d'état civil pendant une durée de 75 ans à compter de la clôture du registre ou de 5 ans à compter du dernier PACS dont la dissolution est enregistrée dans le registre, si ce dernier délai est plus bref (art. 10 du décret n° 2006-1806 du 23 décembre 2006).

Il prend la forme d'un document Excel, d'un document Word, voire d'un document papier.

Il ne s'agit pas d'un registre d'état civil en tant que tel (circulaire du 10 mai 2017).

Cérémonie du PACS

En l'absence de dispositions en ce sens, les partenaires ne peuvent exiger la tenue d'une cérémonie pour enregistrer leur PACS, contrairement aux dispositions régissant le mariage.

Toutefois, le maire de chaque commune pourra prévoir, à son initiative, l'organisation d'une telle célébration qui pourra, le cas échéant, faire l'objet d'une délégation des fonctions d'officier de l'état civil à l'un ou plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune au même titre que l'ensemble des attributions dont l'officier de l'état civil a la charge en matière de PACS (circulaire du 10 mai 2017).

NB : *il reviendra au maire de définir comment enregistrer les PACS en fonction du souhait d'organiser ou non une cérémonie. Il est possible d'établir un règlement de PACS où sera indiqué comment se déroule l'enregistrement du PACS dans la commune.*

Publicité suite à la conclusion du PACS

Il est fait mention, en marge de l'acte de naissance de chaque partenaire, de la déclaration de PACS, avec indication de l'identité de l'autre partenaire (art. 515-3-1 du code civil et article 6 du décret n° 2006-1806 du 23 décembre 2006).

Officier de l'état civil compétent.

L'officier de l'état civil détenteur de l'acte de naissance est compétent pour apposer la mention de modification du PACS sur l'acte de naissance.

Deux situations sont à distinguer :

- l'officier de l'état civil qui a enregistré le PACS détient l'acte de naissance.

L'officier qui aura dressé ou transcrit l'acte donnant lieu à mention effectuera cette mention, dans les 3 jours, sur les registres qu'il détient, et, si le double du registre où la mention doit être effectuée se trouve au greffe, il adressera un avis au procureur de la République de son arrondissement (art. 49 du code civil) ;

- l'officier de l'état civil qui a enregistré le PACS ne détient pas l'acte de naissance ; dans ce cas, un avis de mention est nécessaire.

Si l'acte en marge duquel doit être effectuée cette mention a été dressé ou transcrit dans une autre commune, il doit

adresser l'avis de mention, dans le délai de 3 jours, à l'officier de l'état civil de cette commune.

L'avis de mention est envoyé par courrier ou, le cas échéant, par voie dématérialisée dans le cadre du dispositif COMEDEC (COMmunication Electronique de Données d'Etat Civil).

L'officier de l'état civil détenteur de l'acte de naissance doit (art. 49 du code civil ; art. 6 du décret n° 2006-1806 du 23 décembre 2006) :

- porter la mention dans les 3 jours ;
- aviser aussitôt, si le double du registre est au greffe, le procureur de la République de son arrondissement.

Mention concernant le PACS à indiquer sur l'acte de naissance.

La mention à porter en marge de l'acte de naissance est la suivante (circulaire précitée) :

PACS enregistré à ... (commune), le ... (date) Avec ... (Prénom(s), Nom de l'autre partenaire) Né(e) le ... à ... (date et lieu de naissance de l'autre partenaire) ... (lieu et date d'apposition de la mention). ... (qualité et signature de l'officier de l'état civil).

NB : l'acronyme « PACS » est autorisé dans les mentions de déclaration de PACS portées en marge des actes de l'état

civil ou des certificats en tenant lieu (art. 6-1 du décret n° 2006-1806 du 23 décembre 2006).

Information de l'officier de l'état civil qui a enregistré le PACS.

Après avoir apposé la mention de déclaration de PACS en marge de l'acte de naissance de chaque partenaire, l'officier de l'état civil retournera à l'autorité ayant enregistré le PACS (officier de l'état civil, poste diplomatique ou consulaire, notaire) le récépissé figurant sur l'avis de mention.

La date d'apposition de la mention de PACS en marge de l'acte de naissance de chaque partenaire n'a pas à être enregistrée par l'officier de l'état civil ayant reçu la déclaration de PACS.

En revanche, ledit récépissé devra être classé au dossier contenant les autres pièces dont l'officier de l'état civil doit assurer la conservation (circulaire du 10 mai 2017).



Modification du PACS

Pendant toute la durée du pacte, les partenaires peuvent modifier les dispositions de la convention qu'ils ont conclue (art. 515-3, al. 6 du code civil ; art. 2 du décret n° 2006-1806 du 23 décembre 2006 modifié).

Quel que soit le motif de la modification, l'officier de l'état civil qui a enregistré la déclaration conjointe de PACS est seul compétent pour enregistrer la convention modificative de ce PACS.

Pour modifier leur PACS, les partenaires doivent être d'accord.

Il ne peut pas y avoir de modification unilatérale.

Le nombre des modifications n'est pas limité. Les

partenaires doivent faire enregistrer leur convention modificative de PACS (Cerfa n° 15430*01).

Lorsque les partenaires d'un PACS entendent le modifier, ceux-ci ou l'un d'eux doit remettre sur place ou adresser, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'acte sous seing privé ou la copie authentique de l'acte notarié portant modification de la convention initiale à l'officier de l'état civil de la commune d'enregistrement du PACS, en indiquant son numéro et sa date.

A peine d'irrecevabilité, chaque partenaire doit remettre ou joindre à l'envoi la photocopie d'un document

d'identité.

L'officier de l'état civil doit ensuite procéder à l'enregistrement de la convention modificative qu'il doit viser, dater et restituer aux partenaires ou à celui qui la lui a remise ou l'envoyer à chacun d'eux.

La convention doit être accompagnée d'un récépissé d'enregistrement.

La modification d'un PACS fait l'objet d'une mention en marge de l'acte de naissance de chaque partenaire ou, lorsque l'un d'eux est né à l'étranger et de nationalité étrangère, d'un enregistrement sur le registre tenu par le service central d'état civil.

Dissolution du PACS

Il existe trois types de dissolution du PACS :

- dissolution du PACS par le décès ou le mariage de l'un ou des partenaires ;
- dissolution par déclaration conjointe des partenaires ;
- dissolution par décision unilatérale d'un partenaire.

L'officier de l'état civil doit enregistrer la dissolution sur la base de la mention du décès ou du mariage, de la déclaration conjointe, ou unilatérale, et faire procéder

aux formalités de publicité (récépissé d'enregistrement).

La dissolution d'un PACS fait l'objet d'une mention en marge de l'acte de naissance de chaque partenaire.



Sources : la vie communale et départementale, n°1067, octobre 2017 ; la vie communale et départementale, n° 1064, juin 2017